

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions – TPSGC

11 Laurier St. / 11 rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Quebec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

CE DOCUMENT CONTIENT UNE CONDITION DE SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Parliamentary Precint Projects Division/Division, Projets de la Colline parlementaire Booth Building 3rd Floor - 309 Édifice Booth 3e étage - 309 165 Sparks Street 165, rue Sparks Ottawa Ontario K1A 0S5

Travaux	publics	et	Ser	vices
aouvern	ementau	ΙX	Can	ada

Title - Sujet					
Conseiller en gestion-construction					
Solicitation No N° de l'invitation Ar			ndr	ment No N° modif.	
EP747-151625/A		007			
Client Reference No N° de référence d	lu client	Date	•		
20151625		2015	5-07	7-06	
GETS Reference No N° de référence d	le SEAG				
PW-\$\$FP-002-67135					
File No N° de dossier CCC N	o./N° CCC - FMS	No./N	۸. ۸	ME	
fp002.EP747-151625					
Solicitation Closes - L'inv	itation prer	nd f	in	Time Zone	
at - à 02:00 PM				Fuseau horaire	
on - le 2015-07-15				Eastern Daylight Saving	
				Time EDT	
F.O.B F.A.B.					
	ther-Autre:				
Address Enquiries to: - Adresser toutes	questions à:		Buyer Id - Id de l'acheteur		
El-Zarka, Edward			fp002		
Telephone No N° de téléphone		FAX No N° de FAX			
(819) 775-7156 ()		()	-		
Destination - of Goods, Services, and C					
Destination - des biens, services et cons	struction:				
Instructions: See Herein					
Instructions: Voir aux présentes					

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address	-
Raison sociale et adresse du fournisseur/d	e l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign (type or print)	on behalf of Vendor/Firm
Nom et titre de la personne autorisée à sign	ner au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caract	
	,
Signature	Date



Solicitation No. - N° de l'invitation EP747--151625/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client 20151625

Amd. No. - N° de la modif. 007

File No. - N° du dossier fp002EP747-151625

Buyer ID - Id de l'acheteur fp002 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Volontairement laissé en blanc.

Cette sixième modification a pour but de modifier la Demande de proposition (DDP) comme suit:

- 1. Prolonger la date de fermeture du 13 juillet 2015 à 14:00 au 15 juillet 2015 à 14:00.
- 2. REMPLACER l'Annexe G par l'Annexe G Rév1 qui se trouve en pièce-jointe (8 pages)
- 3. Référence à la Demande de proposition :

REMPLACER IG01 Disposition relative à l'intégrité – Dossier de soumission par ce qui suit :

IG01 (2015-07-03) Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié »:

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou la société.

« Contrôle »:

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite:
- v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple : une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :
 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« Entente administrative »:

entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

« Inadmissibilité » :

non admissible pour l'obtention d'un contrat.

« Suspension »:

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

2. Déclaration

- a. Les soumissionnaires doivent se conformer au <u>Code de conduite pour</u> <u>l'approvisionnement</u> et être admissible pour l'attribution d'un contrat en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>. En outre, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences des demandes de soumissions et à celles des contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.
- b. En présentant une soumission, les soumissionnaires attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le ministre de TPSG, après l'attribution du contrat, que le

soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

3. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de noms de tous les administrateurs selon l'annexe I. Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.

4. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié par le ministre de TPSG et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

5. Loi sur le lobbying

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

- 6. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du <u>Code criminel</u> et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:

- l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, ou
- ii. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
- 7. Infractions commises au Canada En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:
 - i. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
 - ii. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la <u>Loi</u> sur la concurrence, ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe* <u>d'accise</u>, ou

- v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la <u>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</u>, ou
- vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la <u>Loi réglementant certaines</u> drogues et autres substances, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
- 8. Infractions commises à l'étranger En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :
 - i. la cour devant laquelle le soumissionnaire ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. le soumissionnaire ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. le soumissionnaire ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle le soumissionnaire ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

9. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat

a. Le soumissionnaire atteste comprendre que si lui ou tout affilié du soumissionnaire ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et <u>Loi sur le lobbying</u>, lui-même ou ses

- affiliés seront inadmissibles à l'obtention d'un contrat, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
- b. Le soumissionnaire atteste comprendre qu'il est inadmissible à l'obtention d'un contrat lorsque déterminé par le ministre de TPSG conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>, et lorsque la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas encore expirée.

10. Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le <u>Formulaire de déclaration</u>, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

11. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'obtention d'un contrat :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe *Loi sur le lobbying* pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

12. Pardons accordés par le Canada

Une détermination d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de TPSG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou un affilié du soumissionnaire :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- a obtenu un pardon en vertu de la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la <u>Loi sur la sécurité des rues et des communautés</u>.

13. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

14. Suspension de la période d'inadmissibilité

Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de TPSG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt du public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

- 15. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre de TPSG.
- 16. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

17. Suspension d'un soumissionnaire

Le soumissionnaire atteste comprendre que le ministre de TPSG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à

18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par le ministre de TPSG. Une période de suspension n'écourte ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre de TPSG peut avoir imposée à un soumissionnaire.

18. Validation par un tiers

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'attribution de contrats à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre de TPSG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, la soumission sera déclarée non recevable.

19. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

- 20. Exception destinée à protéger l'intérêt public Le soumissionnaire atteste comprendre :
 - a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le Canada peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
 - iv. si le contrat n'est pas passé avec le soumissionnaire, cela pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
 - b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible seulement si ce dernier a conclu une

entente administrative avec le ministre de TPSG, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'invitation à soumissionner.

ANNEXE G - Rév1

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA) (8 pages)

SA01 IDENTIFICATION

Réhabilitation de l'édifice de l'Est Conseiller en gestion de la construction Colline du Parlement, Ottawa, Ontario

Numéro de l'appel d'offres : EP747-151625/A

Numéro de projet : R.042877.255

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADDRESSE DE SOUMISSIONNAIRE

Nom :	 	
Adresse :	 	
Nom du contact :	 	
Téléphone :		

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant total de la soumission de

(A) CONTRAT DE BASE

Services de conseil	Cadre de référence applicable	Forfait mensuel ferme (G)	Durée prévue (H)	Coût total (G x H)
Conseiller en gestion de la construction	Sections 1, 2, 3, & 4.1	\$	0 à 15 mois	\$ (a)

Le forfait mensuel ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Catégorie de Service	Cadre de référence applicable	Taux ferme (C)	Valeur de la construction (D)	Durée prévue	Frais (C x D)
Gestion de la construction – travaux mineurs	Sections 1, 2, 3, & 4.2	%	1 200 000 \$	0 à 15 mois	\$ (b)

Le taux ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Catégorie de Personnel	Durée prévue	Nombre d'heures estimé(E)	Taux horaire fixe (F)	Coût total (E x F)		
	0 à 15 mois	400	\$	\$		
Gestionnaire de	16 à 43 mois	500	\$	\$		
projet	44 à 67 mois	500	\$	\$		
	68 à 91 mois	300	\$	\$		
	0 à 15 mois	400	\$	\$		
Gestionnaire de	16 à 43 mois	500	\$	\$		
projet intermédiaire	44 à 67 mois	500	\$	\$		
	68 à 91 mois	300	\$	\$		
	0 à 15 mois	200	\$	\$		
Surintendant du	16 à 43 mois	500	\$	\$		
chantier	44 à 67 mois	500	\$	\$		
	68 à 91 mois	500	\$	\$		
	0 à 15 mois	150	\$	\$		
	16 à 43 mois	200	\$	\$		
Estimateur	44 à 67 mois	200	\$	\$		
	68 à 91 mois	150	\$	\$		
	0 à 15 mois	150	\$	\$		
Agent	16 à 43 mois	200	\$	\$		
d'ordonnancement	44 à 67 mois	200	\$	\$		
	68 à 91 mois	150	\$	\$		
	0 à 15 mois	400	\$	\$		
Agent en santé-	16 à 43 mois	500	\$	\$		
sécurité	44 à 67 mois	500	\$	\$		
	68 à 91 mois	400	\$	\$		
	0 à 15 mois	400	\$	\$		
A disciplination (15)	16 à 43 mois	500	\$	\$		
Administratif	44 à 67 mois	500	\$	\$		
	68 à 91 mois	400	\$	\$		
Sous-total \$ (c)						

Le nombre estimé des heures et des catégories de personnel identifiés dans le tableau ci-dessus sont strictement à des fins d'évaluation et ne doivent pas être interprétés par le soumissionnaire comme un engagement par le Canada a demander les services pour quelconque type de catégorie de personnel ou nombres d'heures que ce soit

^{2.} Si le besoin d'ajouter des services supplémentaires survient pendant la période du contrat, les taux horaires fixes identifiés dans le tableau ci-dessus s'appliqueront.

^{3.} Le s nombre s estimés d' heures dans le tableau ci-dessus représentent une estimation des services supplémentaires qui pourraient être nécessaires en vertu de ce contrat, services qui seront considérées pour tout travaux au-delà de la portée actuelle du Cadre des références.

DE BASE représente la s	somme des alinéas (a) + (b) + (c)					
CONTRAT DE BASE – SOUS-TOTAL DE L'OFFRE de :						
(exprimé en chiffres)	\$ excluant les taxes applicables					
	OFFRE de :					

(B) OPTION 1A

Services de conseil	Cadre de référence applicable	Forfait mensuel ferme (G)	Durée prévue (H)	Coût total (G x H)
Conseiller en gestion de la construction	Sections 1, 2, 3, & 5.1	\$	16 à 43 mois	\$ (d)

Le forfait mensuel ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Catégorie de Service	Cadre de référence applicable	Taux ferme (I)	Valeur de la construction (J)	Durée prévue	Frais (I x J)
Gestion de la construction – travaux mineurs	Sections 1, 2, 3, & 5.2	%	2 400 000 \$	16 à 43 mois	\$ (e)

Le taux ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Le **SOUS-TOTAL DE L'OFFRE – OPTION 1A** représente la somme des alinéas (d) + (e) ci-dessous (excluant les taxes applicables).

OPTION 1A -SOUS-TOTAL DE L'OFFR	E de:	
		\$ excluant les taxes applicables
-	(exprimé en chiffres)	

(C) OPTION 1B

Services de conseil	Cadre de référence applicable	Forfait mensuel ferme (K)	Durée prévue (L)	Coût total (K x L)
Conseiller en gestion de la construction	Sections 1, 2, 3, & 5.1	\$	44 à 67 mois	\$ (f)

Le forfait mensuel ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Catégorie de Service	Cadre de référence applicable	Taux ferme (M)	Valeur de la construction (N)	Durée prévue	Frais (M x N)
Gestion de la construction – travaux mineurs	Sections 1, 2, 3, & 5.2	%	1 000 000 \$	44 – 67 mois	\$ (g)

Le taux ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Le **SOUS-TOTAL DE L'OFFRE – OPTION 1B** représente la somme des alinéas (f) + (g) ci-dessous (excluant les taxes applicables).

OPTION 1B -	SOUS-TOTAL	DE L'OFFRE de :
-------------	------------	-----------------

	\$ excluant les taxes applicables
(exprimé en chiffres)	

(D) OPTION 1C

Services de conseil	Cadre de référence applicable	Forfait mensuel ferme (O)	Durée prévue (P)	Coût total (O x P)
Conseiller en gestion de la construction	Sections 1, 2, 3, & 5.1	\$	68 à 91 mois	\$ (h)

Le forfait mensuel ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Catégorie de Service	Cadre de référence applicable	Taux ferme (M)	.s	Durée prévue	Frais (M x N)
Gestion de la construction – travaux mineurs	Sections 1, 2, 3, & 5.2	%	400 000 \$	68 à 91 months	\$ (i)

Le taux ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Le **SOUS-TOTAL DE L'OFFRE - OPTION 1C** représente la somme des alinéas (h) + (i) ci-dessous (excluant les taxes applicables).

OPTION 1C - SOUS-TOTAL D	DE L	L 'OFFRE de :
--------------------------	------	----------------------

	\$ excluant les taxes applicables
(exprimé en chiffres)	

(E) OPTION 2A/2B/2C - SERVICES DE CONSTRUCTEUR

OPTION	Catégorie de Service	Cadre de référence applicable	Taux ferme (S)	Valeur de la construction (T)	Frais (S x T)
2A	Services de constructeur – sous-phase 1	Sections 1, 2, 3, & 6		20 500 000 \$	\$ (j)
2B	Services de constructeur – sous-phase 2	Sections 1, 2, 3, & 6	%	20 500 000 \$	\$ (k)
2C	Services de constructeur – sous-phase 3	Sections 1, 2, 3, & 6		20 780 000 \$	\$ (1)

Le taux ferme identifié dans le tableau ci-dessus doit inclure tous les coûts du soumissionnaire requis pour fournir les services décrits dans le Cadre de référence, y compris tous les coûts de main-d'œuvre associés à toutes les catégories de personnel requis pour exécuter ces services.

Les **SOUS-TOTAL DE L'OFFRE - Services de Constructeur** représente la somme des alinéas (j) + (k) + (l) ci-dessous (excluant les taxes applicables).

Services de Construct	eur - SOUS-TOTAL DE L'OFFRE de :
	\$ excluant les taxes applicables (exprimé en chiffres)
	DE L'OFFRE, aux fins d'évaluation, représente la somme des valeurs du Contrat - OPTON 1B + OPTON 1C + OPTION 2A + OPTION 2B + OPTON 2C ci-dessous cables):
\$(exprir	excluant les taxes applicables

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES DOSSIERS DE SOUMISSION

Le dossier de soumission ne peut être retiré pour une période de 60 jours suivant la date et l'heure de clôture de la Demande de proposition.

SA05 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à son dossier de soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission - Instructions générales.

SA06 SIGNATURE				
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)				
Signature	Date			